ZPP-N

ZPPAUP DE SAINT-ASTIER

RÈGLEMENT

ZONE DE PROTECTION PAYSAGERE
à dominante Naturelle

(ZPP-N)

II - INTERVENTION SUR LES BÂTIMENTS ANCIENS

Il est recommandé de se reporter au règlement ZPA lorsque les constructions ont un caractère patrimonial ancien affirmé. Dans tous les cas, toute intervention fera l'objet d'une déclaration de travaux accompagnée de photos avant travaux.

III - CONSTRUCTIONS NEUVES

et INTERVENTION SUR BÂTIMENTS RÉCENTS

Pour les bâtiments d'habitation

- Les constructions seront implantées de manière à ce que leur silhouette s'intègre dans le paysage environnant. Des perspectives seront élaborées en ce sens dans le volet paysager du permis de construire.

- Elles recevront des parements s'apparentant en teinte aux bâtiments anciens du bourg et des hameaux : murs de ton beige soutenu voisin de ceux des enduits du bourg ou des pierres locales . Les bardages en bois sont autorisés.
- Les volumes seront de forme simple
- Les couvertures seront en tuiles et de teinte soutenue (toitures de ton tuile assez soutenu voire brun)

- Des accompagnements végétaux pourront être demandés pour limiter l'impact de certains bâtiments dans le paysage.

Pour les installations techniques et les constructions liées aux exploitations agricoles :

- L'implantation des constructions et installations agricoles sera définie de manière à limiter leur impact visuel dans le paysage. Des perspectives seront élaborées en ce sens dans le volet paysager du permis de construire.

- Des accompagnements végétaux pourront être demandés pour limiter l'impact dans le paysage de ces installations.

- Les constructions seront revêtues d'une teinte susceptible de les fondre dans l'environnement végétal (brun, vert sombre, gris vert, gris mousse, gris lichen, ... soit RAL 6003 ou 6013 ou 6014 ou 7009 ou 7013).

- Les murs visibles depuis les espaces publics (murs de soutènement, murs de clôture,..) seront traités dans des teintes permettant leur insertion dans le paysage (enduit beige soutenu, pierre, bardage de bois, doublage de végétation,...).

- Prévoir des échantillons à exécuter in situ pour s'assurer de la justesse des teintes.

Aires de stationnement :

Les aires de stationnement de 4 voitures et plus seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au moins pour 4 places. Les essences des arbres seront de préférence des essences indigènes.

Les espaces publics seront intégrés à un projet d'ensemble qui qualifie chaque espace en fonction de sa vocation. Les essences locales telles les tilleuls, platanes, charmes, etc..., sont à utiliser.

Trottoirs et chaussées :

Les aménagements seront intégrés dans un projet d'ensemble qui définit la vocation et la qualité des espaces, les matériaux de sol, les plantations et le mobilier urbain, signalétique et éclairage. Les matériaux utilisés pour les revêtements des sols doivent être les matériaux traditionnels locaux (galets, pavés , béton de calcaire et de chaux, castine stabilisée). Le revêtement en bitume doit être réservé aux chaussées et utilisé de façon limitée.

Pour tous les aménagements, les réseaux (eau, gaz, assainissement, électricité et tous autres réseaux) seront enterrés à terme; des réseaux en aérien sont acceptés en aménagement provisoire ou à court terme ; leur installation doit permettre la réalisation ultérieure définitive sans détériorer la qualité des travaux exécutés. Lorsque les canalisations sont sur les façades, elles doivent être dissimulées par une peinture de la couleur de la façade ou tout autre système.

5 – PLANTATIONS D'ARBRES, HAIES

Pour tout projet de plantation, il est recommandé de tenir compte du milieu environnant et de la qualité des sols:

- Sur le plateau, milieu calcaire chaud et sec,
- Sur les coteaux et les combes, milieu mixte argilo-calcaire plus frais que le plateau. Et souvent à forte pente,
- Dans la plaine, milieu humide, sables argileux, graviers et galets.

Plantations

Pour tous les aménagements de parcs ou de jardins, il est demandé de privilégier les essences locales pour les arbres et arbustes . Il est recommandé d'avoir un projet d'ensemble pour l'aménagement d'un parc ou d'un jardin, en particulier lorsqu'il est envisagé d'y intégrer une piscine.

Haies

Les haies seront d'essences traditionnelles qu'elles soient réalisées en bordure du domaine public ou en limite séparative. Les essences végétales mixtes telles les charme, noisetier, troène, buis, if, laurier noble sont recommandées.

Les clôtures mitoyennes seront matérialisées par des haies vives .

A proximité des habitations, en clôture de jardins, on peut inclure dans ces haies divers arbustes fleuris (lilas, viornes, Seringats, ..)

6 – ENSEIGNES PUBLICITAIRES, SIGNALISATION

Les affiches publicitaires sont interdites dans la ZPPAUP .

L'utilisation de la signalisation routière ou d'information municipale doit être intégrée en respectant la mise en valeur des paysages.

Ripisylve

Les berges de l'Isle, du canal et des ruisseaux seront entretenues de façon régulière. La végétation traditionnelle des bords de rivière ou ripisylve doit être conservée et entretenue. En bordure des ruisseaux, cette végétation doit être restituée lorsque celle-ci a été détruite, pour le respect de l'écosystème du territoire et du développement durable.

2 – FALAISES et EXCAVATIONS

Dans le paysage de Saint-Astier, les falaises calcaires constituent un élément essentiel, qui nécessite protection et entretien.

Une maîtrise de la végétation et du ravinement garantit leur pérennité.

Les excavations d'habitat ou de granges troglodytes doivent également être protégées et entretenues.

3 – BERGES DE RIVIÈRE ET RUISSEAUX, MURS DE SOUTÈNEMENT, CLÔTURES

Berges

Les berges de l'Isle, du canal et des ruisseaux seront entretenues de façon régulière ; elles resteront enherbées et le maintien des berges devra être pratiqué avec des techniques traditionnelles

Murs de soutènement

Lorsqu'il est nécessaire de créer des terrasses ou de maintenir les terres, les murs de soutènement seront de préférence en pierre ; les enrochements devront être discrets et soignés.

D'autres techniques de maintien de soutènement et/ou de maintien des berges sont autorisées sous réserve qu'elles aient un impact discret dans le paysage ; dans tous les cas elles feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable avec photos avant travaux.

Clôtures :

Les clôtures anciennes de qualité sont à conserver et à restaurer : murs de pierre, grilles ouvragées etc...

Pour les clôtures neuves, devront être utilisés de préférence des procédés de clôture traditionnels, murs de pierres ou de moellons enduits avec un couronnement de pierre, maçonné en boudin ou recouvert de tuiles, murets surmontés d'une grille, poteaux bois , haie vives.

Les clôtures composées de poteaux en bois naturel (châtaigniers ou acacia...), grillage à grosse maille carrée sont recommandés. De même les clôtures en châtaignier refendu .

Les murs visibles depuis l'espace public (murs de soutènement, murs de clôture, ...) seront traités dans des teintes permettant leur insertion dans le paysage (enduit beige soutenu, pierre, bardage de bois, doublage de végétation,...).

Il sera demandé des échantillons à exécuter in situ pour s'assurer de la justesse des teintes.

4 –ROUTES ET CHEMINS, FOSSÉS, ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX

Les chemins et les fossés anciens seront entretenus et maintenus .

Lors de la création de voies nouvelles, les accotements seront enherbés et aménagés avec des fossés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement ; les talus seront enherbés et plantés de haies vives.

PRÉSENTATION

DES ZONES DE PROTECTION PAYSAGÈRE
A dominante Naturelle

L'ensemble de la ZPPAUP a été révisé ; la plupart de l'ancienne ZPPAUP est reprise, mais les espaces naturels protégés sont modifiés et distingués des espaces urbains . Les zones de protection paysagère ZZP-N viennent compléter les zones de protection architecturale ZPA et protection du paysage urbain ZPP-U.

La zone de protection paysagère Naturelle (ZPP-N) couvre une grande partie du territoire de la commune de Saint-Astier, et comprend deux grandes entités paysagères :

- Les coteaux à l'Ouest forment un vaste ensemble que domine le château de Puy-Ferrat. Dans ce secteur, outre le château de Puy-Ferrat quatre hameaux sont protégés en ZPA pour leur qualité architecturale : Les granges de Magentou Ouest, Merland, Puy de Merland et Fontaneau.

- Le site majeur de la vallée l'Isle et du canal dominé par le plateau Nord-Est . Ce secteur inclut également le site inscrit de Brouillaud. Dans la vallée, le hameau du Verdier est classé en ZPA ; sur le plateau Nord Est , le hameau de Puy Saint-Astier et son Château, le hameau de Brouillaud et l'ensemble de Fareyrou sont en ZPA.

Dans la zone naturelle, le secteur **ZPP-N** englobe la majorité des espaces protégés dans lequel le secteur **ZPP-Nm** occupé par les terrains militaires relève d'un règlement spécifique.

Le règlement pour la zone naturelle se divise en trois chapitres :

Les vues lointaines sont traitées dans le chapitre I et les vues rapprochées sont traitées dans les chapitres II et III.
I – Protection paysagère qui réglemente les aménagements extérieurs et paysagers.
II- Intervention sur les bâtiments anciens.
III- Constructions neuves.

RÈGLEMENT ZPP-N

DE LA ZONE DE PROTECTION PAYSAGERE à dominante Naturelle

Cette zone concerne plusieurs secteurs qui intègrent les sites majeurs de Saint-Astier et leur constituent un écrin naturel.

Le site majeur de la vallée de l'Isle et du canal au pied du bourg historique

Le vaste ensemble à l'Ouest que domine le château de Puy-Ferrat

Les hauteurs Nord Est avec le Château de Puy Saint-Astier, l'ensemble de Fareyrou et le hameau de Brouillaud.

Le règlement qui s'applique est le suivant :

I – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET PAYSAGERS

Afin de protéger les points de vue sur le secteur, il convient de veiller à conserver les boisements existants ou d'en créer de nouveaux pour limiter l'impact des aménagements de qualité médiocre et trop voyants dans le paysage.

Pour tour projet de plantation ou pour toute restauration de haies, bois, ripisylve ou allée plantée, les végétaux seront choisis en fonction du milieu.

1 – GRANDS PAYSAGES ET ESPACES RURAUX

Espaces naturels et boisés

Toute intervention sur des sites naturels consistera en leur sauvegarde. Les travaux d'aménagement nécessaires à l'entretien de la zone ne doivent pas porter atteinte à leur intégrité paysagère et environnementale : en particulier ne pas entraîner une modification de la configuration générale de la pente ou des boisements qui sont protégés.

Il sera privilégié de conserver les arbres de haute tige formant un couvert végétal visible des lointains.

Les plantations suivront les techniques forestières et seront d'essences locales.

Tout travaux d'aménagement, projet de boisement ou de défrichement donneront lieu obligatoirement à une demande d'autorisation. Cette demande devra comporter une étude paysagère mettant en évidence :

-le respect de l'écosystème du territoire.
-les conséquences du défrichement et celles de la plantation.
-l'incidence sur l'écoulement des eaux de surface lors d'un projet de défrichement ou de modification des boisements accompagné par une étude de sol pour en mesurer l'impact.
-l'incidence du projet sur les espaces proches et sur le grand paysage.

Espaces cultivés

De façon générale, les cultures respecteront la production locale traditionnelle. L'exploitation des espaces cultivés, cultures de céréales et les prairies, doit évoluer vers la conservation, l'entretien et la restauration des espaces bocagers .